

Article 2

La frontière d'Etat entre l'Algérie et le Maroc, telle qu'elle est décrite à l'article ci-dessus, constitue la frontière terrestre et délimite également dans le sens vertical, la souveraineté dans l'espace aérien ainsi que l'appartenance du sous-sol.

Article 3

Il est créé une commission mixte algéro-marocaine en vue de procéder, sur le terrain, au bornage de la frontière algéro-marocaine décrite à l'article 1^{er}.

Article 4

La commission mixte algéro-marocaine se réunira au plus tard le 15 octobre 1972 pour commencer les travaux visés à l'article 3 et les terminera dans un délai n'excédant pas 3 ans, à compter de la date précédemment mentionnée.

Article 5

Au terme de ses travaux, la commission mixte établira un acte constatant le bornage de la frontière algéro-marocaine. Cet acte sera joint à la présente convention.

Article 6

En cas de défaillance de la commission mixte, à l'expiration du délai de 3 ans mentionné à l'article 4, le bornage pourra se faire à l'initiative de la partie la plus diligente qui en aura informé préalablement, l'autre partie et selon le tracé de la frontière tel que décrit dans l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 7

Les hautes parties contractantes sont convenues que les dispositions de la présente convention règlent définitivement les questions de frontières entre l'Algérie et le Maroc.

Article 8

La présente convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Article 9

Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée au Secrétariat Général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé et scellé la présente convention.

Fait à Rabat, le 3 jourmada el aouel 1392 (15 juin 1972), en double exemplaire, en langue arabe, et dans la traduction en langue française en double exemplaire.

Les deux textes arabe et français faisant également foi.

P. la République algérienne
démocratique et populaire,

Son Excellence
Abdelaziz BOUTEFLIKA

Ministre des affaires
étrangères

P. le Royaume du Maroc,

Son Excellence
Ahmed Taïbi BENHIMA

Ministre des affaires
étrangères

Ordonnance n° 73-21 du 14 rabia II 1393 correspondant au 17 mai 1973 portant ratification de la convention de coopération entre l'Algérie et le Maroc, pour la mise en valeur de la mine de Gara-Djebilet, signée à Rabat le 3 djoumada I 1392 correspondant au 15 juin 1972.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la déclaration algéro-marocaine de Rabat du 3 djoumada I 1392 correspondant au 15 juin 1972 ;

Vu la convention de coopération entre l'Algérie et le Maroc pour la mise en valeur de la mine de Gara-Djebilet, signée à Rabat le 3 djoumada I 1392 correspondant au 15 juin 1972 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention de coopération entre l'Algérie et le Maroc pour la mise en valeur de la mine de Gara-Djebilet, signée à Rabat le 3 djoumada I 1392 correspondant au 15 juin 1972.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 rabia II 1393 correspondant au 17 mai 1973.

Houari BOUMEDIENE.

C O N V E N T I O N
DE COOPERATION ENTRE L'ALGERIE ET LE MAROC
POUR LA MISE EN VALEUR DE LA MINE
DE GARA-DJEBILET

Sa Majesté le Roi du Maroc et

Son Excellence le Président du Conseil de la Révolution, Président du Conseil des ministres de la République algérienne démocratique et populaire,

En application de l'accord historique intervenu à Tlemcen le 27 mai 1970 entre Sa Majesté le Roi du Maroc et Son Excellence le Président du Conseil de la Révolution, Président du Conseil des ministres de la République algérienne démocratique et populaire.

Soucieux de consolider les relations entre les deux pays, et notamment dans le domaine économique,

Considérant que l'Algérie est propriétaire du gisement minier de fer de Gara-Djebilet, situé sur son territoire et relevant de sa pleine et entière souveraineté,

Considérant que le Maroc dispose, par son territoire, notamment de possibilités d'évacuation et d'embarquement du minerai de fer de Gara-Djebilet par un port marocain qui sera situé sur l'Atlantique.

Décident, dans le cadre de la mise en valeur de la mine de Gara-Djebilet, de conjuguer leurs efforts, de coopérer dans les meilleures conditions économiques, d'agir dans les meilleurs délais et, en conséquence, désignent pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

Son Excellence Ahmed Taïbi BENHIMA, ministre des affaires étrangères du Royaume du Maroc,

Son excellence Abdelaziz BOUTEFLIKA, ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes.

Article 1^{er}

Il sera créé, dès l'entrée en vigueur de la présente convention et dans les meilleurs délais, une « société algéro-marocaine pour la mise en valeur de la mine de Gara-Djebilet », désignée ci-après « société algéro-marocaine », par abréviation « S.A.M. ».

Article 2

Cette société aura pour mission de :

1) transporter par voie ferrée depuis la mine jusqu'au port de chargement, embarquer et commercialiser 700 millions de tonnes de minerai de fer de Gara-Djebilet. La société effectuera, éventuellement, elle-même le transport maritime et, au cas où il est décidé d'un enrichissement du minerai, elle y procédera aux lieux appropriés ;

2) procéder à toutes études techniques, économiques et financières relatives à l'extraction et à la préparation du minerai de fer de Gara-Djebilet, ainsi qu'à l'enrichissement, au transport, à l'embarquement et à la commercialisation des quantités de minerai visées à l'alinéa précédent et ce, conformément à la présente convention ;